



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 15035

Texte de la question

Reponse. - Les grands principes que pourrait contenir une charte de l'audiovisuel figurent déjà clairement énoncés dans la loi du 30 septembre 1986, tels que l'affirmation de l'indépendance de la radio et de la télévision dans le cadre des règles posées par la loi, la liberté d'accès aux médias, le respect de l'expression pluraliste des opinions, l'indépendance des personnels et des journalistes des sociétés nationales de programme. En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle de l'Etat sur les sociétés nationales de programme, la volonté exprimée par les rédacteurs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est sans ambiguïté. Le législateur a entendu prévenir toute ingérence de nature politique des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne de ces sociétés. La création de la Commission nationale de la communication et des libertés répond à cette préoccupation. Il appartient désormais à cette autorité administrative indépendante et à elle seule, d'une part, de nommer les présidents des sociétés nationales de programme, d'autre part, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes et, notamment, pour les émissions d'information politique. S'agissant de l'égalité de traitement entre le secteur public et le secteur privé de la communication audiovisuelle, ce principe doit tenir compte des missions spécifiques du secteur public qui entraînent l'existence d'obligations particulières qu'il n'est pas possible, par définition, d'imposer aux sociétés de télévision privées. Cependant, dans le domaine particulier de la diffusion des films, l'égalité de traitement est prévue par l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 ; le décret no 87-26 du 26 janvier 1987 prévoit, pour les télévisions du secteur privé diffusées en clair, des règles de diffusion identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Dans le domaine de la production d'œuvres originales françaises, les sociétés de télévision privées sont soumises à des obligations qui ne sont pas inférieures à celles qui sont imposées aux sociétés nationales de programme. En particulier, les unes et les autres sont tenues à la même obligation de programmer au moins 50 p 100 d'émissions d'expression originale française. En outre, elles sont tenues d'assurer un volume d'heures minimum à la diffusion d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres autres que cinématographiques et à des documentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les grands principes que pourrait contenir une charte de l'audiovisuel figurent déjà clairement énoncés dans la loi du 30 septembre 1986, tels que l'affirmation de l'indépendance de la radio et de la télévision dans le cadre des règles posées par la loi, la liberté d'accès aux médias, le respect de l'expression pluraliste des opinions, l'indépendance des personnels et des journalistes des sociétés nationales de programme. En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle de l'Etat sur les sociétés nationales de programme, la volonté exprimée par les rédacteurs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est sans ambiguïté. Le législateur a entendu prévenir toute ingérence de nature politique des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne de ces sociétés. La création de la Commission nationale de la communication et des libertés répond à cette préoccupation. Il appartient désormais à cette autorité administrative indépendante et à elle seule, d'une part, de nommer les présidents des sociétés nationales de programme, d'autre part, de veiller au respect de

l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes et, notamment, pour les émissions d'information politique. S'agissant de l'égalité de traitement entre le secteur public et le secteur privé de la communication audiovisuelle, ce principe doit tenir compte des missions spécifiques du secteur public qui entraînent l'existence d'obligations particulières qu'il n'est pas possible, par définition, d'imposer aux sociétés de télévision privées. Cependant, dans le domaine particulier de la diffusion des films, l'égalité de traitement est prévue par l'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 ; le décret no 87-26 du 26 janvier 1987 prévoit, pour les télévisions du secteur privé diffusées en clair, des règles de diffusion identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Dans le domaine de la production d'œuvres originales françaises, les sociétés de télévision privées sont soumises à des obligations qui ne sont pas inférieures à celles qui sont imposées aux sociétés nationales de programme. En particulier, les unes et les autres sont tenues à la même obligation de programmer au moins 50 p 100 d'émissions d'expression originale française. En outre, elles sont tenues d'assurer un volume d'heures minimum à la diffusion d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres autres que cinématographiques et à des documentaires.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15035

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1986, page 4953

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 230